



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02680

Numéro SIREN : 790 181 218

Nom ou dénomination : 4B4

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2012 sous le numéro de dépôt 11610

Claude-Alain **PROUVOST**
Sylvain **ROUSSEL**
Géry **DELATTRE**
Benoît **NUYTEN**
Betty **REYNAERT-DELECLUSE**
François-Bernard **GODIN**
Emmanuelle **FOSSAERT-REQUILLART**

56, Rue du Maréchal Foch
BP 475
59058 ROUBAIX CEDEX 1
Tél : 03 20 81 74 74
Fax : 03 20 73 15 26
www.prouvost-roubaix.notaires.fr

Service Immobilier
Tél : 03 20 81 74 75

STATUTS SAS 4B4
A 2012 16355 EF/JH/CL

DIPLOMES NOTAIRES

Julie APPEL
Violaine CAVROIS
Fabrice DONQUE
Guillaume DELBECQ
Anne GALLAND
Françoise GIRRARD
Juliette HACKER
Anne-Sophie HERNANDEZ
Olivia MELARD
Hubert MROZ
David TAILLIAR

COLLABORATEURS

Monique BAELE
Anne-Laure SCHIRLIN
Véronique SENARD

NOTAIRES STAGIAIRES

Christine BLANCHARD
Aurélien BOXOEN
Emilie CARON
Alexandra CORDIOUX
Flore DEBIEUVRE
Agathe DELPLACE
Caroline DHONTE
Amandine DUVERLIE
Karine DUVERNIER
Delphine GODET
Caroline HARTEEL
Erika LEPLAT
Aude LONGUEPÉE
Bertille URBAN



27 DEC. 2012

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, Maître **Emmanuelle FOSSAERT-REQUILLART**,
Notaire à ROUBAIX (59100), 56 rue du Maréchal Foch, certifie et atteste être
dépositaire des fonds du capital de la société en création dénommée 4B4 aux
termes d'un acte reçu par moi, le 18 décembre 2012.

Le capital social est de 1.000,00 euros divisé en 1.000 actions de 1,00 euro
chacune se décomposant comme suit :

Monsieur Patrick BECQUART, propriétaire de SOIXANTE actions de un
euro chacune soit un apport de SOIXANTE EUROS (60,00 €) ;

Monsieur Quentin BECQUART, propriétaire de DEUX CENT TRENTE
CINQ actions de un euro chacune, soit un apport de DEUX CENT TRENTE CINQ
EUROS (235,00 €) ;

Monsieur Bastien BECQUART, propriétaire de DEUX CENT TRENTE
CINQ actions de un euro chacune, soit un apport de DEUX CENT TRENTE CINQ
EUROS (235,00 €) ;

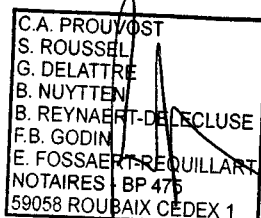
Monsieur Romain BECQUART, propriétaire de DEUX CENT TRENTE
CINQ actions de un euro chacune, soit un apport de DEUX CENT TRENTE CINQ
EUROS (235,00 €) ;

Monsieur Ghislain BECQUART, propriétaire de DEUX CENT TRENTE
CINQ actions de un euro chacune, soit un apport de DEUX CENT TRENTE CINQ
EUROS (235,00 €) ;

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur une page,
destinée à valoir et servir ce que de droit.

A ROUBAIX

Le 18 décembre 2012



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

SCP PROUVOST ROUSSEL DELATTRE
56 rue du Marechal Foch
BP 475
59058 Roubaix Cedex 1

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 4B4

Numéro RCS : 790 181 218

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2012B02680

Adresse : 13 rue Louis Neel
59260 Lezennes

Numéro du Dépôt : 2012R011610 (2012 11628)

Date du dépôt : 27/12/2012

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte notarié

Date de l'acte : 18/12/2012

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 18/12/2012

Délivré à Lille le 27 décembre 2012

Le Greffier,



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 19/12/2012 Bordereau n°2012/1 295 Case n°1

Ext 12328

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

11610

27 DEC. 2012

Emmanuel FOSSAERT
Agent Principal
des Finances Publiques

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le dix huit décembre

Maître Emmanuelle FOSSAERT - REQUILLART notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, Betty REYNAERT-DELECLUSE, François-Bernard GODIN, Emmanuelle FOSSAERT-REQUILLART, notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

GREFFE

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

1°) Monsieur **Patrick Ignace Dominique BECQUART**, dirigeant d'entreprise, demeurant à CYSOING (59830), 5 avenue René Ladreyt,
Né à LAMBERSART (59130), le 21 juillet 1956,
Epoux en uniques noces de Madame Dorothée Marie Josèphe WILLOT,
Monsieur et Madame BECQUART mariés à la Mairie de LAMBERSART (59130), le 15 septembre 1979, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSEL Frédéric, Notaire à Lille, le 22 mars 1993, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 17 février 1994.

De nationalité Française.

Résidant en France.

2°) Monsieur **Quentin Patrick Jean-Côme BECQUART**, gérant de société, demeurant à TEMPLEUVE (59242), 55, rue Riez,

Né à LOMME (59160), le 20 juin 1981,

Epoux en uniques noces de Madame Clémence Priscilla Emmanuelle DECOSTER,

Monsieur et Madame BECQUART mariés à la Mairie de CYSOING (59830), le 01 mai 2010, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, Notaire à ROUBAIX, le 26 mars 2010, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

De nationalité Française,

Résidant en France.

1

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services de tous ordres à toutes sociétés, et notamment en matière de ressources humaines et conseil en management.

- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **4B4**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LEZENNES (59260), 13, rue Louis Neel**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

5

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toute augmentation de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

}

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément prévu ci-dessous.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants en ligne directe.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance de Monsieur Patrick BECQUART par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis d'un mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES**Décisions collectives - décisions de l'associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

1

- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- de statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- de statuer sur la rémunération du président ;
- de statuer sur les conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des droits de vote attachés aux actions émises par la société.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à prendre toute décision qui ne serait pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessus.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des droits de vote attachés aux actions émises par la société. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la dissolution.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 16 . COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée fixée par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant sont indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

}

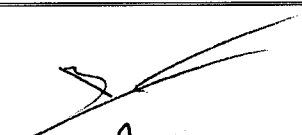
SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

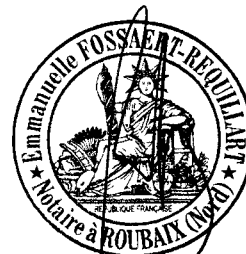
DONT ACTE, rédigé sur dix sept pages.

Fait et passé à ROUBAIX,
En l'étude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.
Le présent acte comprenant :

renvoi ○
mot nul ○
ligne nulle ○
blanc barré ○
chiffre rayé ○

Paraphes	Qualité des signataires	Signatures
83	Monsieur Patrick BECQUART Es qualites - associé	
5	Maître Emmanuelle FOSSAERT - ERQUILLART Notaire	

Pour Copie Authentique rédigée sur 17
pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le Notaire soussigné
et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



. La catégorie B est constituée des actions n'appartenant pas à la catégorie A :
Chaque action de catégorie B donne droit à une (01) voix lors des décisions collectives.

Cession : toute mutation, à l'exception de celles au profit d'un associé ou de son descendant est soumise à l'agrément préalable de Monsieur Patrick BECQUART et, en cas de décès, par une décision des associés représentant au moins les 2/3 tiers des voix.

Pouvoirs du Président : Le président a tout pouvoir, sans limitation, pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

2°) Souscrire deux cent trente cinq (235) actions et faire l'apport en numéraire de la somme de 235,00 €.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a few vertical strokes above it.

. La catégorie B est constituée des actions n'appartenant pas à la catégorie A :
Chaque action de catégorie B donne droit à une (01) voix lors des décisions collectives.

Cession : toute mutation, à l'exception de celles au profit d'un associé ou de son descendant est soumise à l'agrément préalable de Monsieur Patrick BECQUART et, en cas de décès, par une décision des associés représentant au moins les 2/3 tiers des voix.

Pouvoirs du Président : Le président a tout pouvoir, sans limitation, pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

2°) Souscrire deux cent trente cinq (235) actions et faire l'apport en numéraire de la somme de 235,00 €.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, positioned above a horizontal line.

Il existe deux catégories d'actions :

. La catégorie A est constituée des actions dont Monsieur Patrick BECQUART est propriétaire : Chaque action de catégorie A donne droit à cent (100) voix lors des décisions collectives.

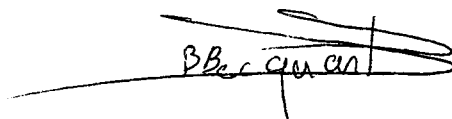
. La catégorie B est constituée des actions n'appartenant pas à la catégorie A : Chaque action de catégorie B donne droit à une (01) voix lors des décisions collectives.

Cession : toute mutation, à l'exception de celles au profit d'un associé ou de son descendant est soumise à l'agrément préalable de Monsieur Patrick BECQUART et, en cas de décès, par une décision des associés représentant au moins les 2/3 tiers des voix.

Pouvoirs du Président : Le président a tout pouvoir, sans limitation, pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

2°) Souscrire deux cent trente cinq (235) actions et faire l'apport en numéraire de la somme de 235,00 €.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Becquart

Il existe deux catégories d'actions :

. La catégorie A est constituée des actions dont Monsieur Patrick BECQUART est propriétaire : Chaque action de catégorie A donne droit à cent (100) voix lors des décisions collectives.

. La catégorie B est constituée des actions n'appartenant pas à la catégorie A : Chaque action de catégorie B donne droit à une (01) voix lors des décisions collectives.

Cession : toute mutation, à l'exception de celles au profit d'un associé ou de son descendant est soumise à l'agrément préalable de Monsieur Patrick BECQUART et, en cas de décès, par une décision des associés représentant au moins les 2/3 tiers des voix.

Pouvoirs du Président : Le président a tout pouvoir, sans limitation, pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

2°) Souscrire deux cent trente cinq (235) actions et faire l'apport en numéraire de la somme de 235,00 €.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

